|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.136/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.136/Amend.2[[1]](#footnote-2)\* | |
|  | 16 janvier 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés  
 de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements  
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules  
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[2]](#footnote-3)\*\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 136 : Règlement ONU no 137

Amendement 2

Complément 1 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 29 décembre 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en cas de choc avant, l’accent étant mis  
sur les dispositifs de retenue

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/43.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Annexe 3,*

*Paragraphe 5.2.4.1*, lire :

« 5.2.4.1 La force de compression axiale est mesurée avec une CFC de 600. ».

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 juillet 2019). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Anciens titres de l’Accord :   
   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;  
   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-3)